

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ;
2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamationsDIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 504 du 8 avril 1942 édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement (p. 1446).
- Loi n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (p. 1446).
- Loi n° 490 du 10 avril 1942 étendant à diverses catégories de fonctionnaires l'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'Etat (p. 1447).
- Loi n° 485 du 12 avril 1942 appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales (p. 1447).
- Loi n° 479 du 15 avril 1942 modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940 (p. 1447).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

- Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (20^e liste) (p. 1448).

Ministère de la justice.

- Arrêté portant rappel à l'activité et délégation (suppléants de juges de paix) (p. 1448).
- Arrêté portant acceptation de démission (gref-fiers) (p. 1448).
- Arrêtés portant admission à la retraite, nominations, licenciements et mesures disciplinaires (magistrature et administration pénitentiaire) (rectificatifs) (p. 1448).

(1.)

Ministère des affaires étrangères.

- Décret n° 1008 du 1^{er} avril 1942 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises en Tunisie (p. 1448).

Ministère de l'intérieur.

- Décret n° 1042 du 7 avril 1942 relatif au régime des pensionnaires et hébergés de l'institution nationale des invalides (p. 1451).

- Algérie. — Décret n° 1097 du 14 avril 1942 étendant à l'Algérie la loi du 30 novembre 1941 sur les conditions de travail et les salaires (p. 1452).

- Décret n° 1201 du 16 avril 1942 relatif à une modification exceptionnelle des conditions de nomination à l'emploi de commissaire de la police nationale (p. 1452).

- Arrêtés du 15 avril 1942 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1452).

- Arrêté du 16 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement de terrains scolaires (p. 1454).

- Arrêtés portant démission d'office et révocations (conseillers d'arrondissement, maires et conseillers municipaux) (p. 1454).

- Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1454).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

- Arrêté portant ouverture de crédit (dons et legs) (p. 1454).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

- Arrêtés du 10 avril 1942 relatifs aux concours pour l'emploi d'auditeur à la cour des comptes et pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances (p. 1454).

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du 27 mars 1942 relatif à la déclaration à effectuer par tout acheteur de liège brut (p. 1455).

- Arrêtés du 15 avril 1942 portant unification des organismes professionnels de mutualité agricole des départements du Nord et de la Somme (p. 1455).

- Arrêté portant nomination de délégués à l'organisation corporative dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure (p. 1456).

- Arrêté portant nomination à l'administration centrale (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à la marine.

- Arrêté portant relèvement de fonctions (administration centrale) (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

- Arrêté portant démissions d'office (armée de l'air) (p. 1456).

- Tableau d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

- Décret n° 1102 du 14 avril 1942 portant suppression et création d'emploi à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 1456).

- Décret n° 1103 du 14 avril 1942 portant acceptation de legs (p. 1457).

- Arrêté du 13 avril 1942 fixant les programmes de langues vivantes pour l'enseignement secondaire classique et pour l'enseignement secondaire moderne (p. 1457).

- Arrêtés du 15 avril 1942 constituant des fédérations sportives et nommant les membres des comités de direction (p. 1459).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

- Décret n° 712 du 27 mars 1942 relatif au jury du concours de médecin adjoint des sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire) (p. 1460).

- Arrêté du 25 mars 1942 fixant les tarifs de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 1460).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif au concours de médecin adjoint des sanatoriums publics (p. 1461).

Arrêtés portant nominations (sanatoriums publics) (p. 1461).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant nomination (comité d'organisation de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre) (p. 1465).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1154 du 3 avril 1942 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association française de normalisation (p. 1461).

Arrêtés du 8 avril 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1461).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative du comité de la chaussure (p. 1461).

Arrêté portant promotions (industries mécaniques) (p. 1461).

Arrêtés nommant des administrateurs provinciaux (p. 1462).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 16 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1461).

Arrêté portant report de crédits (rectificatif) (p. 1461).

Arrêté portant nominations de médecins inspecteurs généraux du travail (p. 1461).

Arrêté portant nomination (offices du travail) (p. 1461).

Décision portant titularisation (caisse générale de garantie) (p. 1461).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1136 du 3 avril 1942 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Sète à contracter un emprunt sous la garantie des péages locaux (p. 1465).

Arrêtés portant nominations (conseil général des transports) (p. 1465).

Arrêté relatif aux arrondissements d'exploitation des voies navigables (p. 1465).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 1465).

Arrêté portant nomination (école polytechnique) (p. 1465).

Arrêtés portant nominations et promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1465).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 754 du 21 février 1942 chargeant, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Guyane française (p. 1465).

Décret n° 1126 du 12 avril 1942 réglementant aux colonies en ce qui concerne les Juifs la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel (p. 1465).

Décret n° 1141 du 11 avril 1942 étendant au personnel des trésoreries coloniales les dispositions du décret du 21 février 1941 (p. 1466).

Décret n° 1142 du 14 avril 1942 fixant les modalités de l'intégration des fonctionnaires métropolitains de l'enseignement dans les cadres locaux indochinois (p. 1466).

Décrets portant nominations dans les ordres coloniaux (rectificatif) (p. 1466).

Arrêté portant démission d'office (personnel colonial) (p. 1466).

Nominations à des emplois réservés (p. 1466).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général des anciens combattants.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 1468).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de notifications (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 1467).

Instruction n° 17 relative à l'avenant du 9 février 1942 à l'accord de paiement franco-finlandais du 28 février 1941 (p. 1468).

Instruction n° 18 aux intermédiaires relative aux comptes étrangers en francs (rectificatif) (p. 1468).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours (institution nationale des jeunes aveugles) (p. 1468).

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs des routes nationales et des chemins départementaux du département de la Marne (p. 1466).

LOIS

LOI n° 504 du 8 avril 1942 édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 739 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Ne sont pas soumis à la taxe les biens affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire ».

Art. 2. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 120 bis intitulé : « Associations charitables et enseignantes », ainsi conçu.

« Les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables aux biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les collectivités visées audit article, lorsqu'ils sont affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire ».

Art. 3. — Les exemptions édictées par les articles qui précèdent s'appliquent aux taxes visées auxdits articles et restent dues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

LOI n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 8 avril 1942.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, aucune congrégation ne peut se former sans être autorisée par une loi; la création de tout nouvel établissement doit être approuvée par un décret en conseil d'Etat; enfin, la dissolution d'une congrégation peut être prononcée par un décret rendu en conseil des ministres.

L'expérience a condamné ce texte: en effet, les demandes d'autorisation présentées par les ordres religieux furent systématiquement rejetées par le Parlement et si, à partir de 1914, une tolérance de fait s'institua, les congrégations ne bénéficiaient que d'une existence précaire.

Ce régime équivoque, contraire tant à la dignité de l'Etat qu'à celle des ordres religieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée en accord avec l'Eglise, nous croyons devoir, dès maintenant, vous proposer une modification de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en même temps qu'un règlement de la situation des congrégations antérieurement dissoutes auxquelles s'étend le bénéfice de la loi du 3 septembre 1940 qui les a relevées de l'interdiction d'enseigner.

Les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine. Nous nous proposons, dès lors, de décider qu'il faudra un décret en conseil d'Etat pour leur accorder la reconnaissance légale ou les dissoudre.

Afin de donner aux congrégations une garantie supplémentaire, nous avons tenu à préciser que ces décrets devraient être rendus sur avis conforme de la haute Assemblée; toutefois, cette exigence nous a paru inutile quand il s'agit seulement de doter un nouvel établissement de la personnalité civile.

Les congrégations et les établissements auxquels la reconnaissance légale sera ainsi attribuée bénéficieront du régime prévu pour les congrégations antérieurement autorisées.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation des dispositions con-

traies de la loi du 24 mai 1825 et celle de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,*
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables ».

« La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en conseil d'Etat. »

« La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du conseil d'Etat. »

Art. 2. — Les congrégations précédemment dissoutes pourront recevoir l'actif immobilier et mobilier, non encore liquidé, ou le reliquat actif résultant de la liquidation, à la condition qu'elles obtiennent la reconnaissance légale.

Elles assumeront, dès que ladite reconnaissance leur aura été conférée, outre les mesures d'assistance prévues en faveur de leurs anciens membres par les lois des 24 mai 1825, 1^{er} juillet 1901 et 7 juillet 1904 et les règlements d'administration publique subséquents, la charge du passif hypothécaire ou chirographaire grevant les biens remis et la suite des instances en cours et engagées par ou contre la liquidation.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 mai 1825 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret ainsi que l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi du 4 décembre 1902, et l'article 17, second alinéa, de la même loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,*
PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 490 du 10 avril 1942 étendant à diverses catégories de fonctionnaires l'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 10 du 4 octobre 1941 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires qui, en raison soit de l'importance, soit de la nature de leurs fonctions, participent directement à l'exercice du pouvoir, sont tenus de prêter serment de fidélité à la personne du chef de l'Etat.

La liste des emplois dont les titulaires sont astreints à prêter serment, en vertu des dispositions qui précèdent, est donnée pour les diverses administrations par les décrets pris en application de l'article 107 de la loi du 14 septembre 1941, énumérant les catégories de fonctionnaires auxquelles l'accès des associations professionnelles est interdit.

Art. 2. — Le serment devra être prêté dans les termes suivants :

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat et m'engage à exercer mes fonctions pour le bien de l'Etat selon les lois de l'honneur et de la probité. »

Art. 3. — La prestation de serment aura lieu :

Pour les fonctionnaires appartenant à une administration centrale, devant le secrétaire d'Etat dont ils relèvent ;

Pour les fonctionnaires appartenant à des services extérieurs, devant le préfet régional de leur résidence administrative ;

Pour les fonctionnaires servant hors de la métropole, sous la forme d'une déclaration écrite, adressée, par la voie hiérarchique, au secrétaire d'Etat dont ils relèvent.

Tout serment verbal devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une confirmation écrite qui sera adressée au cabinet du chef de l'Etat et dont un double sera versé au dossier de l'intéressé.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà visés par les actes constitutionnels n° 7, 8 et 9, par le décret du 14 août 1941 et la loi du 14 octobre 1941.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,*
A¹ DARLAN.

LOI n° 485 du 12 avril 1942 appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1942, les militaires placés dans la position de congé d'armistice, qui occupent un emploi

salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales, sont immatriculés sous le régime de l'assurance obligatoire pour les risques invalidité, décès, maladie, maternité, dès l'instant que leur rémunération annuelle n'exède pas le chiffre-limite prévu par le décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par la loi du 6 janvier 1942.

Art. 2. — Les contributions à la charge de l'assuré et de l'employeur sont respectivement fixées à 2 p. 100 du salaire réel des intéressés.

Art. 3. — Les travailleurs intéressés sont couverts, en cas d'invalidité, de décès, maladie ou maternité, par le régime des assurances sociales, sans être tenus à l'accomplissement d'une période minima d'immatriculation et de versement.

Les départements militaires dont ils relèvent effectueront aux institutions d'assurances sociales, dans un délai de trois mois à dater de l'immatriculation de chaque assuré, un versement forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte, ministre de
la défense nationale, ministre se-
crétaire d'Etat à la marine,*

A¹ DARLAN.

*L'amiral de la flotte, ministre se-
crétaire d'Etat à la guerre, par
intérim,*

A¹ DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,*
G¹ BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

LOI n° 479 du 15 avril 1942 modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions. »

« Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus